

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI 22
Loi modifiant la Loi sur l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

MÉMOIRE

Présenté par Marie-Josée Béliveau pour le
REGROUPEMENT DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLS

le 26 mars 2013

QUI NOUS SOMMES

En premier lieu, il est important de comprendre que les victimes d'agressions sexuelles et de viols ne disposent pas pour le moment d'association qui permettrait de les représenter. Une telle association serait utile à ces victimes pour leur permettre d'avoir une voix lorsque des questions à l'étude les touchent plus particulièrement, comme c'est le cas aujourd'hui avec le PL22. Cependant, en raison des séquelles vécues par les victimes de crimes à caractère sexuel, de la honte et de la culpabilité qu'elles ressentent, il est difficile de les regrouper et, de surcroît, de les faire sortir de l'ombre. D'autres organisations proposant des services aux victimes présentent d'une manière très juste des positions similaires au nôtres. Toutefois, il nous apparaît primordial de présenter aussi la voix des victimes de crimes à caractère sexuel. Donner une voix à ces victimes est essentiel à leur démarche visant à retrouver la dignité.

SUR LE PL22

Concernant le projet de loi 22, bien que nous soyons en accord avec les modifications qu'il apporte à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), ce projet de loi ne propose que des modifications à la pièce et nous sommes très loin d'une révision en profondeur du régime d'indemnisation, telle que réclamée par les organisations représentant des droits des victimes. Avec ce projet de loi, ce nombreuses victimes restent encore laissées à elles-mêmes, ce qui est particulièrement le cas des victimes d'agressions sexuelles et de viol. Nous sommes donc d'avis que le gouvernement devrait réviser en profondeur la loi. Il faut moderniser le régime d'indemnisation et mieux tenir compte des réalités particulières des victimes de crimes à caractère sexuel, notamment en intégrant les avancées dans l'aide à ces victimes et tenir compte que ces victimes représentent aujourd'hui la majorité de la clientèle de l'IVAC.

À l'occasion de ma participation à des groupes d'entraide pour survivantes de crimes à caractère sexuel et d'inceste, j'ai consulté de nombreuses victimes et mon vécu illustre bien les réalités auxquelles ces victimes doivent faire face concernant l'IVAC. Je parlerai donc en leur nom et le mien afin de vous apporter leur voix à prendre en considération dans l'étude du projet de loi 22. Dans le but de vous expliquer les problématiques auxquelles nous faisons face, j'exposerai en partie mon cas car il peut

illustrer les obstacles rencontrés par ces personnes.

Il y a plusieurs années, j'ai subi des agressions sexuelles à mon adolescence, et bien que les impacts de ces agressions m'ont accompagné toute ma vie, j'ai dû les occulter afin de poursuivre ma vie, ce qui est typique comme stratégie de survie pour les victimes de crimes à caractère sexuel. Il y a quelques années, alors que j'étais coopérante pour un organisme québécois de coopération internationale, j'ai été séquestrée et violée à l'étranger. Suite à cet événement, différents problèmes de santé physiques et psychologiques m'ont forcé à mettre un terme à mon travail et à rentrer au Québec, alors que j'étais en mille morceaux sans comprendre pourquoi. Ce n'est qu'après une longue démarche de soins de santé physique puis psychologique (soins qui ne sont généralement pas adaptés aux réalités du choc post-traumatique), que j'ai enfin commencé à faire les liens entre les viols que j'ai vécu et ma condition. Dix mois plus tard, j'ai formulé une demande à l'IVAC pour les agressions vécues à mon adolescence. Sur la base que j'avais consulté déjà auparavant un thérapeute et bien que celui-ci ne m'avait pas permis de faire les liens de cause à effet, l'IVAC a refusé ma demande sur la base qu'elle avait été formulée hors délais. J'ai donc demandé une révision de mon dossier, qui a de nouveau été refusée car l'IVAC estime que j'aurais dû être en mesure de faire les liens de cause à effet entre ma condition et mes agressions avant le moment où je l'ai fait. Je veux porter ma cause devant le tribunal administratif mais, endetté depuis le choc post-traumatique que j'ai vécu, je n'ai pas les moyens financiers permettant de payer un avocat ou une évaluation psychiatrique qui permettrait de démontrer que j'ai fait la demande en moins d'un an et que j'étais dans l'incapacité de la formuler avant.

Je dois donc vivre quotidiennement depuis des années avec les conséquences des viols que j'ai subis, sans toujours aucun accès à une aide de la part de l'IVAC ou d'un autre organisme afin de me supporter dans une démarche de guérison, cela malgré les séquelles et le choc post-traumatique chronique et sévère dont je souffre et qui m'handicapent à différents niveaux de ma vie. Les conséquences que je vis m'ont amené à m'endetter en soins thérapeutiques qui représentaient pour moi une question essentielle pour ma survie et m'ont permis de sortir un peu du gouffre. Ces conséquences ont aussi fait que j'ai été dans l'incapacité de travaillé durant plusieurs mois. Présentement, je suis au bout de mes ressources, sans emploi et sans moyens de poursuivre la thérapie qui m'a permis de garder la tête hors de l'eau.

Le délais

Concernant le délais de prescription, la loi prévoit donc que les victimes disposent d'un an pour faire une réclamation, excepté dans les cas de viols ou d'agression sexuelle, car alors la victime dispose d'un an à partir de sa prise de conscience des séquelles dans sa vie. Le PL22 prévoit augmenter à deux années ce délais.

Il faut comprendre que les victimes de crimes à caractère sexuel apprennent à vivre avec un lourd secret qu'elles ont intériorisé, imposé à la fois par le milieu et la société et taisent parfois pendant des années les crimes vécus et la souffrance. Selon le Regroupement québécois des centres d'aide et de luttes aux agressions à caractère sexuel (RQ-CALACS), la moitié des femmes mettent en moyenne treize ans avant de demander de l'aide à leurs organismes membres. Certaines beaucoup plus.

D'autre part, le délais semble présentement utilisé de manière à refuser l'aide à des gens qui en font la demande, faisant alors peser le fardeau de la preuve sur les dos des réclamant-e-s et les obligeant à faire preuve de leur incapacité de formuler la demande dans les temps. Beaucoup de victimes de viols n'en appellent pas des refus de l'IVAC en raison de leur extrême fragilité ainsi que du sentiment de culpabilité qu'elles ressentent face à cette décision. C'est une question que j'ai vu très souvent abordé

dans les groupes de femmes survivantes de viols et on la comprend bien quand on voit à quel point les femmes se sentent déjà honteuses et coupables du viol alors elles se sentent très facilement coupable de ne pas avoir pu faire de demande à temps, malgré que ce sont les séquelles qui les en empêchaient.

Il est inhumain que l'on refuse de l'aide aux victimes d'agressions sexuelles sous la supposition que la demande d'aide n'a pas été formulée dans l'année suivant la prise de conscience des effets du crime dans nos vies. Par exemple, dans certains cas tels que le mien, la demande d'aide est formulée dans les délais prescrits par la loi mais on refuse l'aide malgré tout, ce qui fait que le fardeau de la preuve repose sur le dos des victimes et participe à leur re-victimisation.

Aussi, lorsqu'une victime qui a une longue histoire de victimisation et s'est fait dire que personne ne la croira (ce qu'elles se font souvent dire de la part des agresseurs et parfois du milieu), se heurter ensuite à de lourdes démarches au cours desquelles elles doivent démontrer leur non-culpabilité à présenter leur demande dans les temps est un obstacle qu'elle ne surmontera pas et dont elles ne sortiront pas indemnes.

Il faut aussi tenir compte que parmi les conséquences que vivent les victimes, on retrouve les pertes de revenus, liées notamment à l'abandon des études, à des problèmes psychologiques et physiques, à des pertes d'emploi et à de l'absentéisme en emploi. Dans ces circonstances, payer un avocat et entreprendre des démarches juridiques représentent de lourdes démarches souvent inaccessibles financièrement et psychologiquement.

Dans mon cas, la réponse négative – reçue en première et seconde demande - m'a fait sentir la culpabilité que j'aurais dû faire ma prise de conscience avant. Pour une victime qui a vécu toute sa vie avec le poids de la culpabilité des agressions qu'elle a subi, cela est un nouveau traumatisme. Ensuite, il faut comprendre qu'une prise de conscience vient graduellement, comme une route semée de petits cailloux et dont on ne saurait pas nécessairement où elle va, au fil de flashbacks se heurtant à la résistance de la conscience luttant pour ne pas laisser les souvenirs et émotions remonter à la surface. Pour terminer, le délai d'un an est inhumain aussi face aux personnes qui vivent des chocs post-trauma sévères et/ou de lourdes séquelles psychologiques et physiques et dont les conséquences elles-mêmes sont des embûches à la formulation d'une demande, puisqu'elles handicapent la victime dans ses activités quotidiennes et les démarches administratives nécessaires.

La Loi sur l'IVAC doit tenir donc tenir compte des réalités particulières des victimes de crimes à caractère sexuel et abolir la question des délais dans leur cas.

Le territoire

Concernant le territoire sur lequel est survenu le crime, le gouvernement fédéral gère un Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à l'étranger. Or, pour s'en prévaloir, il faut au préalable avoir fait une démarche de dénonciation du crime dans le pays où a eu lieu le crime, ce qui est généralement exclu dans les cas de viols et agressions sexuelles. Tout d'abord, étant donné la fragilité de la victime, ensuite en raison des difficultés de porter plainte dans des pays où cela ne sera, au mieux pas pris au sérieux, au pire peut amener les victimes à vivre d'autres épreuves, il est exagéré de demander aux victimes de faire des démarches dans un pays étranger. Dans mon cas, ayant vécu un viol dans un pays où la violence sexuelle est courante, et peut de surcroît être perpétrée de la part des autorités policières, faire une démarche sur place m'apparaissait exclu d'avance.

D'autre part, concernant la situation des coopérants internationaux, j'aimerais porter à votre attention le cas d'une jeune femme aujourd'hui décédée, Mirlande Demers, qui s'est beaucoup battue pour obtenir elle aussi de l'aide à la suite d'un viol vécu en Afrique. Le cas de Mirlande et le mien ne sont pas les uniques cas de coopérants violés à l'étranger et sans ressource à leur retour au Québec, cela malgré le fait que nous avons été victimes alors que nous sommes les représentants de notre gouvernement lors de ces contrats à l'étranger. De surcroît, tandis que l'IVAC nous considère hors territoire, j'aimerais vous rappeler que la RAMQ (Régie de l'assurance maladie du Québec) considère pour sa part les coopérants comme étant en territoire québécois. Je crois que si la RAMQ fait cette considération, il devrait en être de même pour l'IVAC...

La Loi sur l'IVAC doit indemniser les victimes de crimes à caractère sexuel hors Québec dans les cas où ces victimes n'ont accès à aucune autre indemnisation.

Dans mon cas, les dispositions du délai et celle du territoire de la survenu du crime font en sorte que malgré les crimes que j'ai vécu, je n'ai aujourd'hui accès à aucune aide. Je suis pourtant une victime. Pour se relever, une victime a besoin d'aide. Cette aide permet la reprise de pouvoir sur sa vie, d'être graduellement moins une victime pour devenir une survivante et de pouvoir contribuer à la société à nouveau. L'aider représente un investissement social plutôt qu'un coût social.

Pour terminer, le Canada est signataire de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* depuis 1993. Les États signataires de cette déclaration assument une obligation de diligence et doivent prendre des mesures pour adopter une politique en matière de violence contre les femmes. À ce titre, l'indemnisation des victimes est considérée par les instruments internationaux comme un outil d'élimination de la violence. Le Québec a donc une responsabilité à cet égard.

J'espère que ce mémoire saura sensibiliser les membres qui étudieront le PL22 face aux problématiques que vivent les femmes qui ont enfin osé demander de l'aide, souvent après des années de déni et de souffrances et vous exprimer aussi que les portes closes qu'elles rencontrent lorsqu'elles formulent une demande d'aide les maintiennent dans le silence de cette violence faite aux femmes. Leur permettre une indemnité leur permet une reprise en main de leur vie et de retrouver la dignité. Je vous suis infiniment reconnaissante de la considération que vous porterez à la voix des victimes d'agressions sexuelles et de viols.

Marie-Josée Béliveau